

Contradictoire

ORDONNANCE DE REFERE N° 80 DU 23/07/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 23/07/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

- 1- **TOUTELEC NIGER SA**
- 2- **Ali Idrissa SOUNA**

**C /**  
**BOA NIGER**

ENTRE

**TOUTELEC NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, BP 12755 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-NIA-2006-M-1754, représentée par son Gérant Monsieur ALI IDRISSA SOUNA, Tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77 ;

Demandeur d'une part ;

Et

**BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 18 juin 2020 de Me MOUSSA SOUNA SOUMANA, Huissier de justice à Niamey, **TOUTELEC NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, BP 12755 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-NIA-2006-M-1754, représentée par son Gérant Monsieur ALI IDRISSA SOUNA, Tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77 a assigné **BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

*Y venir la BANK OF AFRICA Niger (BOA Niger) SA ;*

- *S'entendre constater la nullité du commandement de payer, le procès-verbal de saisie vente en date du 26 septembre 2018 ;*
- *S'entendre ordonner la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;*

- *S'entendre condamner la requise aux dépens ;*

**Attendu que suivant** exploit en date du 18 juin 2020 de Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey **ALI IDRISSE SOUNA** Directeur Général de la société, Tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77 a assigné **BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger** devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet;

*Y venir la BANK OF AFRICA Niger (BOA Niger) SA ;*

- *S'entendre constater que le véhicule Hallux Immatriculé 8M 3754 RN appartient à Ali Idrissa SOUNA ;*
- *Constater que Monsieur Ali Idrissa SOUNA est tiers dans la procédure opposant TOUTELEC SA à la BOA Niger SA ;*
- *Constater dire et juger que Monsieur Ali Idrissa SOUNA n'est pas débiteur de la BOA Niger SA ;\**
- *S'entendre ordonner par conséquent la distraction du véhicule Hallux Immatriculé 8M 3754 RN au profit de son véritable propriétaire Ali Idrissa SOUNA, sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance à intervenir ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;*
- *S'entendre condamner la requise aux dépens ;*

A l'audience du 09 juillet 20202, la jonction a été ordonnée entre les deux procédures inscrites respectivement sous le n°224 et 225 sous le numéro 224 du rôle pour être jugées par une seule décision ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 11/05/2020, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

TOUTELEC SA expose que le commandement du 16 août 2017 est nul parce qu'il ne lui a pas été indiqué de payer dans un délai de 8 jours, faute de quoi, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ce qui viole selon lui l'article 92 in fine de l'AUPSRVE;

Elle demande également la nullité de la saisie vente du 26 septembre 2018 pour défaut de mentionner la personne à qui l'exploit est laissé ni l'identité des personnes qui ont assisté à la saisie qui doivent apposer leur signature sur l'original et que la mention « à sa personne » ne suffit pas car elle ne permet aucune identification ;

Par ailleurs, la demanderesse sollicite de constater que les biens saisis sont des biens professionnels qui ne peuvent être saisis au regard de la loi ;

BOA conclut à l'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie vente car introduite par TOUTELEC car, dit-elle, celle-ci avait, en vertu de l'article 143 de l'AUPSRVE, un mois à partir de la signification de la saisie du 31 octobre 2018 pour élever les contestations ;

Or, fait remarquer BOA Niger SA, il a fallu par la présente instance introduite en juin 2020 pour que TOUTELEC SA songe à élever les contestations, ce qui rend forclos et par voie de conséquence, irrecevabilité son action en contestation ;

Au subsidiaire, BOA sollicite de constater la validité du commandement et de déclarer le procès-verbal de saisie du 31 octobre 2018 car contrairement à ce que prétend TOUTELEC, la mention invoquée par cette dernière figure bien dans le commandement ;

Dans son assignation en distraction d'objet saisi, ALI IDRISSE SOUNA fait remarquer que le véhicule immatriculé 8M 3754 RN concerné par la vente forcée du 31 octobre 2018 à la demande de BOA a concerné son véhicule personnel alors qu'il est tiers dans les relations entre cette dernière et TOUTELEC SA ;

S'appuyant sur les articles 142 et 143 de l'AUPSRVE, il explique que ledit véhicule n'étant pas encore vendu ou tout au moins le prix non distribué la juridiction de céans doit constater sa propriété sur ledit véhicule et condamner BOA Niger SA, en application de l'article 141 de l'AUPSRVE, à le lui restituer en le distraisant de la saisie ou à lui en donner le produit de la vente ;

Sur ce point, après un rappel des faits, BOA invoque au principal l'irrecevabilité de l'action en distraction car non seulement la procédure a été introduite hors délai c'est-à-dire dans un mois à compter de la signification de la saisie qui remonte au 10 avril 2018 en violation de l'article 143 de l'AUPSRVE ;

BOA indique qu'à l'expiration du délai, ni ALI IDRISSE encore moins TOUTELEC n'a soulevé de contestation relativement au caractère saisissable des biens compris dans la saisie comme l'atteste l'attestation de non-contestation ;

Mieux dit-elle, aux termes de l'article 142, l'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis alors que le véhicule a été vendu et le prix distribué ;

Il est versé au dossier

- Un procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 19 avril 2018
- Un commandement de payer en date du 19 octobre 2018 qui porte la mention « faute de quoi il pourra être contraint par la vente forcée de ses biens meubles »
- Un procès-verbal de saisie vente du 31 octobre 2018 (dans lequel figure le véhicule de marque HILUX) personnellement reçu par Ali Idrissa SOUNA ;
- Une attestation de non-contestation en date du 20 juin 2019 concernant la saisie du 31 octobre 2018 ;
- Un procès-verbal d'enlèvement du 18 octobre 2019 reçu par une secrétaire de direction de TOUTELEC SA ;

- Une sommation d'assister à une vente en date du 16 novembre 2019 reçu par Ali Idrissa SOUNA comportant tous les biens à vendre dont le véhicule de marque HILUX ;
- Un procès-verbal d'adjudication en date du 26 novembre 2019 indiquant que le véhicule a été adjugé à un certain AMDOU SOUMAILA SEYNI,

**En la forme :**

Attendu qu'aux termes de l'article 144 de l'AUPSRVE « *la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que la saisissabilité des biens compris dans la saisie peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis... » ;*

Que l'article 143 qui le précède dispose que « *Les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution agissant comme en matière de difficulté d'exécution.*

*Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie.*

*Le créancier est entendu ou appelé » ;*

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les biens saisis suivant procès-verbal du 31 octobre 2018 ont été vendus par BOA Niger SA ;

Qu'il est constaté, à travers les pièces du dossier, que TOUTELEC SA n'a élevé les contestations relativement à la validité de la saisie avant la vente des biens tel qu'il est exigé par l'article 144, ni contester la saisissabilité des biens dans le délai ;

Qu'il est alors constant que dans ces conditions, TOUTELEC SA n'a pas respecté les conditions de contestation de cette saisie et se trouve forclos par la vente intervenue sur ses biens ;

Attendu par ailleurs, que contrairement à ce que prétend TOUTELEC SA, il n'y dans la procédure aucun commandement servi le 16 août 2017 mais plutôt celui du 19 octobre 2018 en exécution de la conciliation ;

Qu'à la lecture de c commandement, il ressort qu'il y est bien indiqué la mention sur le délai dont elle relève l'inexistence ;

Qu'ainsi, les griefs relevés par TOUTELEC SA contre ledit commandement ne sont pas fondés ;

Qu'au demeurant l'action de TOUTELEC en contestation de saisie vente du 31 octobre 2018 pratiquée par la BOA Niger SA sur ses biens étant introduite hors délai, il y a lieu de déclarer TOUTELEC irrecevable en cette action ;

Attendu qu'il est constaté que le véhicule Hallux Immatriculé 8M 3754 RN concerné par la saisie vente du 31 octobre 2018 et objet de l'action en distraction introduite par ALI DRISSA SOUNA a été vendu aux enchères publiques le 26 novembre 2019 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 142 de l'AUPSRVE, « *l'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, alors, être exercée l'action en revendication* » ;

Attendu qu'au regard de la vente aux enchères intervenue, l'action de ALI IDRISSE SOUNA, en distraction de bien saisi, a été introduite après distribution des sommes produites par la vente depuis le 26 novembre 2019 à la BOA SA créancière saisissant ;

Que dans ces conditions, ALI IDRISSE SOUNA ne peut, à la lecture de l'article 142 cité plus haut, et s'il y a lieu introduire qu'un action en revendication du véhicule, l'action en distraction et en restitution du produit de la vente étant irrecevable ;

Qu'il y dès lors lieu de le déclarer irrecevable en son action en distraction introduite suivant assignation du 17 juin 2020 en application de l'article 142 de l'AUPSRVE ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que TOUTELEC et ALI IDRISSE SOUNA doivent être condamnés solidairement aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les partie en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme ;**

- **Constate que l'action de TOUTELEC en contestation de saisie vente du 31 octobre 2018 pratiquée par la BOA Niger SA sur ses biens a été introduite hors délai ;**
- **Déclare TOUTELEC irrecevable en son action en contestation de saisie vente ;**
- **Constate que le véhicule Hallux Immatriculé 8M 3754 RN concerné par la saisie vente du 31 octobre 2018 et objet de l'action en distraction introduite par ALI DRISSA SOUNA a été vendu aux enchères publiques le 26 novembre 2019 ;**
- **Constate que l'action de ALI IDRISSE SOUNA, en distraction de bien saisi, a été introduite après distribution des sommes produites par la vente ;**
- **Déclare ALI IDRISSE SOUNA irrecevable en son action en distraction sur la base de l'article 142 de l'AUPSRVE ;**

- **Condamne TOUTELEC et ALI IDRISSE SOUNA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**